

# Organiser les élections professionnelles du CST

Pôle Juridique et Carrières – Avril 2022

# Sommaire

- I) Les éléments préparatoires au scrutin,
- II) La liste électorale,
- III) Les listes de candidats,
- IV) L'organisation du scrutin,
- V) L'émargement, dépouillement et attribution des sièges

# Références juridiques

Titre V du CGFP sur les comités sociaux (notamment art. L.251-5 à L.251-10 et L.252-8 à L.252-10)

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

⇒ L'ancien décret n° 85-565 du 30 mai 1985 sur les comités techniques est abrogé.

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

# Références juridiques

[Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique](#)

[Arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique](#)

## **Liens utiles :**

[FAQ élections professionnelles fpt 2022 de la DGCL](#)

Page dédiée sur le site du CDG60 : [Élections professionnelles 2022](#)

# I) Les éléments préparatoires au scrutin

## Rappel réglementaire

- ⇒ Un CST est obligatoirement créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents
- ⇒ Des CST communs peuvent être créés par délibérations concordantes des organes délibérants et sous réserve que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents entre :
  - une collectivité et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité : Exemples : commune / CCAS ou Caisse des écoles
  - un établissement public de coopération intercommunale et l'ensemble ou une partie des communes membres, et de l'ensemble ou d'une partie des établissements publics qui leur sont rattachés : Exemple : CdC et une ou plusieurs de ses communes membres
- ⇒ Est obligatoirement instituée une formation spéciale en SSCT au sein du CST (commun ou non) lorsque l'effectif est d'au moins 200 agents

# Rétroplanning des opérations

- ⇒ Élaborer en interne un rétroplanning des opérations électorales afin de respecter toutes échéances fixées par la réglementation en fonction de ma date des élections.
- ⇒ La date des élections étant officiellement fixée au **jeudi 8 décembre 2022**, le rétroplanning prendra en compte cette date clé
- ⇒ **Attention** en cas de recours au **vote électronique** : les opérations de vote électronique par internet se dérouleront sur plusieurs jours : potentiellement du 1<sup>er</sup> au 8 décembre,

Dans ce cas, il faut veiller à adapter le rétroplanning en prenant en compte la date de début du scrutin (soit le 1<sup>er</sup> décembre)

# Principales étapes préparatoires au scrutin

**1) Arrêter l'effectif présent au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en prenant en compte les agents qui remplissent, à cette date, les conditions pour être électeur et le communiquer au CDG (au plus tard au 15 janvier 2022)**

## **Triple objectif :**

- Déterminer les collectivités de + 50 agents devant créer leur CST (et le cas échéant instituer une formation spéciale)
- Déterminer la répartition femmes/hommes à l'intérieur de cet effectif
- Déterminer le nombre potentiel de sièges de titulaires pouvant être créés en CST (et en formation spéciale)



## Pour rappel sont électeurs au CST :

- les **fonctionnaires stagiaires et titulaires** en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement
  - les agents **contractuels de droit public ou de droit privé** bénéficiant :
    - d'un contrat à durée indéterminée,
    - ou, depuis au moins 2 mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois,
- ⇒ CDD conclu depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021 pour une durée initiale d'au moins 6 mois
- ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois (ancienneté de 6 mois)
- ⇒ Agent recruté depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 sans interruption

## **Pour rappel sur le nombre de siège en CST :**

- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200 : **3 à 5** représentants ;
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1000 : **4 à 6** représentants ;
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 1000 et inférieur à 2000 : **5 à 8** représentants ;
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 2000 : **7 à 15** représentants.

## **Pour rappel sur le nombre de siège en CST :**

- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200 : **3 à 5** représentants ;
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1000 : **4 à 6** représentants ;
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 1000 et inférieur à 2000 : **5 à 8** représentants ;
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 2000 : **7 à 15** représentants.

Collectivité	Fonctionnaires	Contractuels	Total	Nb de siège	Formation spéciale
BRESLES	47	7	<b>54</b>	3 à 5	
<b>CCAS DE BRETEUIL</b>	1	0	<b>64</b>	3 à 5	
BRETEUIL	36	27			
<b>CCAS DE CHAMBLY</b>	4	2	<b>162</b>	3 à 5	
CHAMBLY	101	55			
CHANTILLY	158	28	<b>186</b>	3 à 5	
CHOISY AU BAC	40	10	<b>50</b>	3 à 5	
<b>CCAS DE CLERMONT</b>	7	0	<b>189</b>	3 à 5	
CLERMONT	115	67			
<b>CCAS DE CREPY EN VALOIS</b>	<b>40</b>	<b>30</b>	<b>326</b>	4 à 6	<b>oui</b>
CREPY EN VALOIS	191	65			
LA CROIX SAINT OUEN	50	38	<b>88</b>	3 à 5	
LAIGNEVILLE	42	20	<b>62</b>	3 à 5	
<b>CCAS DE LAMORLAYE</b>	4	0	<b>70</b>	3 à 5	
LAMORLAYE	64	2			
<b>CCAS DE LIANCOURT</b>	2	1	<b>93</b>	3 à 5	
LIANCOURT	62	28			
MARGNY LES COMPIEGNE	93	13	<b>106</b>	3 à 5	
<b>CCAS DE MERU</b>	13	7	<b>199</b>	3 à 5	
MERU	172	7			
MONTATAIRE	276	35	<b>311</b>	4 à 6	<b>oui</b>
<b>CCAS DE MOUY</b>	1	0	<b>82</b>	3 à 5	
MOUY	75	6			
NOGENT SUR OISE	389	78	<b>467</b>	4 à 6	<b>oui</b>
<b>CCAS DE NOYON</b>	6	1	<b>249</b>	4 à 6	<b>oui</b>
NOYON	160	82			

Collectivité	Fonctionnaires	Contractuels	Total	Nb de siège	Formation spéciale
LE PLESSIS BELLEVILLE	62	7	<b>69</b>	3 à 5	
PONT SAINTE MAXENCE	136	23	<b>159</b>	3 à 5	
RIBECOURT DRESLINCOURT	81	1	<b>82</b>	3 à 5	
SAINT JUST EN CHAUSSEE	75	26	<b>101</b>	3 à 5	
SAINT LEU D'ESSERENT	82	25	<b>107</b>	3 à 5	
SAINT MAXIMIN	79	21	<b>100</b>	3 à 5	
SENLIS	239	107	<b>346</b>	4 à 6	<b>oui</b>
THOUROTTE	84	11	<b>95</b>	3 à 5	
VERNEUIL EN HALATTE	50	3	<b>53</b>	3 à 5	
VILLERS SAINT PAUL	70	39	<b>109</b>	3 à 5	
CENTRE DE GESTION DE LA FPT DE L'OISE	42	76	<b>118</b>	3 à 5	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE	61	24	<b>85</b>	3 à 5	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS	81	180	<b>261</b>	4 à 6	<b>oui</b>
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS	34	16	<b>50</b>	3 à 5	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS D'OISE ET D'HALATTE	68	163	<b>231</b>	4 à 6	<b>oui</b>
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD	55	33	<b>88</b>	3 à 5	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS	116	23	<b>139</b>	3 à 5	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLÉE DORÉE	58	14	<b>72</b>	3 à 5	
SYNDICAT MIXTE DU DEPARTEMENT DE L'OISE (SMDO)	130	35	<b>165</b>	3 à 5	
AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE	125	59	<b>184</b>	3 à 5	
AGGLOMERATION CREIL SUD OISE (ACSO)	118	51	<b>169</b>	3 à 5	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS	312	103	<b>415</b>	4 à 6	<b>oui</b>
			<b>5956</b>		

## 2) Consultation des OS

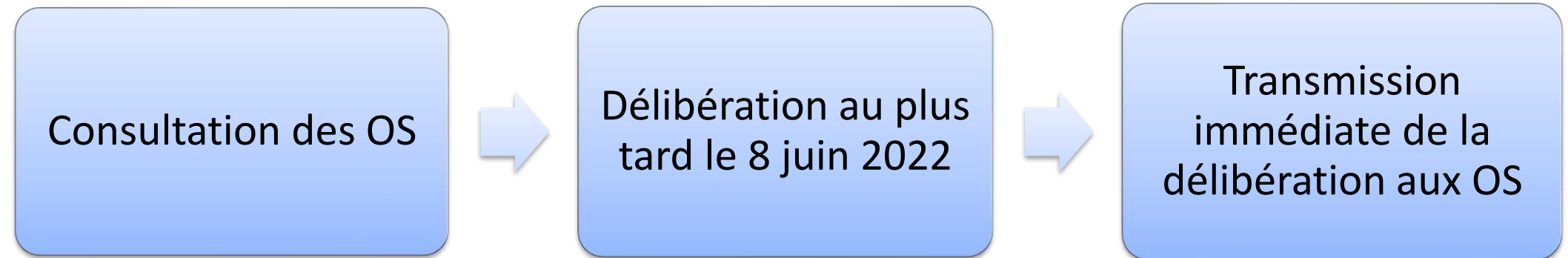
- ⇒ réunir les organisations syndicales représentées au CT actuel ou à défaut celles qui se sont déclarées, afin :
- de leur communiquer les effectifs précisant la répartition femmes/hommes
  - D'évoquer la possibilité de créer un CST commun (avec le CCAS ou autres)
  - d'évoquer le nombre de représentants titulaires du personnel au vu des effectifs établis au 1<sup>er</sup> janvier de l'année
  - d'échanger sur la composition paritaire entre les deux collèges (suppression/maintien du paritarisme numérique), et sur le recueil de la voix délibérative ou non du collège des collectivités,
  - d'échanger sur les modalités de vote (ex : vote à l'urne, par correspondance, ou électronique ...)
  - d'échanger sur l'éventualité de création d'une formation spécialisée (effectif inférieur à 200 agents)

### **3) Prendre une (ou des) délibération(s) pour créer le CST (au plus tard le 8 juin 2022 en cas de vote à l'urne)**

Cette délibération doit :

- Créer le CST et le cas échéant instituer la formation spéciale
- Fixer le nombre de représentants du personnel en fonction de la fourchette (3 à 5 ou 4 à 6)
- Prévoir la suppression ou le maintien du paritarisme numérique
- Fixer le nombre de représentants du collège employeur
- Le cas échéant : déterminer la composition de la formation spécialisée,
- Prévoir ou non le recueil des avis du collège employeur du CST (et de la formation spécialisée)

⇒ Cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales



⇒ A cette occasion et si cela n'a pas déjà été fait, les OS sont également informées de la part respective de femmes et d'hommes composant l'effectif qui a été pris en compte



## II) La liste électorale

## Etablissement de la liste électorale

- ⇒ La liste est dressée par l'autorité territoriale **avec pour date de référence celle du scrutin.**
- ⇒ Elle contiendra donc les noms des agents qui rempliront au 8 décembre 2022 les conditions pour être électeur
- ⇒ Elle mentionne les noms d'usage, de naissance, prénom(s) des agents électeurs, le genre (femme/homme), la collectivité d'affectation et l'affectation (grade et/ou emploi, lieu d'affectation...).
- ⇒ Elle peut mentionner le nom de famille (nom de naissance) ainsi que le 2d prénom (en cas d'homonyme) mais pas l'année ou les dates de naissance.

## Etablissement de la liste électorale

- ⇒ Ne font pas partie du corps électoral, les agents :
- détachés auprès d'une autre administration ou entreprise
  - exclus (mesure disciplinaire)
  - en congé spécial
  - contractuels en congé non rémunéré ou suspendu
  - mis à disposition d'organismes de droit privé pour la totalité de leur temps d'emploi
  - en disponibilité

## Publicité de la liste électorale

- ⇒ La liste est publiée 60 jours au moins avant la date du scrutin soit au plus tard le dimanche 9 octobre 2022.
- ⇒ Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité ou de l'établissement

## Modification de la liste électorale

Du jour de l'affichage au 50<sup>ème</sup> jour précédant la date fixée pour le scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou de réclamations contre les inscriptions ou omissions.

- ⇒ Soit entre le dimanche 9 octobre et le lundi 24 octobre 2022
- ⇒ l'autorité territoriale statue sur les réclamations dans le délai de 3 jours ouvrés et motive ses décisions

**À compter du 25 octobre 2022**, aucune modification n'est admise sauf si un événement postérieur au 25 octobre 2022 et prenant effet au plus tard le 7 décembre 2022 entraîne, pour un agent, **l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur** (Ex: mutation).

## La liste des électeurs admis AVC

Lorsqu'un bureau de vote est institué dans une collectivité ou établissement, le vote s'effectue à l'urne.

Toutefois, sous certaines conditions, des agents peuvent être admis à voter par correspondance, à savoir :

- les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège de bureau de vote,
- les agents en congé parental ou de présence parentale,
- les fonctionnaires en congé et en CITIS,
- les agents contractuels en congé annuel, congé pour formation syndicale, congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle, ou d'un congé rémunéré,

## La liste des électeurs admis AVC

- les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale,
- les agents à temps partiel ou à temps non complet, qui ne travaillent pas le jour du scrutin, les agents empêchés en raison des nécessités de service

Dans ce cas, la liste des électeurs admis à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant la date du scrutin et peut être rectifiée jusqu'au 25<sup>ème</sup> jour précédant cette date.

- ⇒ Soit un Affichage de la liste **au plus tard le 8 novembre 2022** et des rectifications possibles jusqu'au plus tard le 13 novembre 2022
- ⇒ Les électeurs figurant sur cette liste « AVC » doivent être avisés de l'impossibilité pour eux de voter à l'urne le jour du scrutin
- ⇒ Le matériel de vote est transmis aux agents au plus tard le 10<sup>ème</sup> jour précédant la date fixée pour les élections **soit le 28 novembre 2022**

# III) Les listes de candidats



## Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au CST, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale à la date limite du dépôt des listes.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- les agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie
- les agents qui ont été frappés d'une sanction du 3<sup>ème</sup> groupe, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine
- les agents qui sont frappés de l'incapacité énoncée à l'article L. 6 du code électoral : personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection
- Les agents condamnés pénalement avec une peine complémentaire de privation des droits civiques prise sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal

## Conditions d'éligibilité

Une déclaration individuelle de candidature doit être fournie par chaque candidat, accompagnée d'une attestation sur l'honneur de remplir les conditions d'éligibilité précitée.

⇒ Les listes doivent être déposées au moins 6 semaines avant la date du scrutin **soit le 27 octobre 2022**

# Conditions d'admission des listes

Les listes de candidats ne peuvent être présentées que par des organisations syndicales répondant aux conditions fixées [à l'article L.211-1 du CGFP](#)

- ⇒ Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.
- ⇒ Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin
- ⇒ Néanmoins, les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

# Conditions d'admission des listes

Chaque liste doit :

⇒ Être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de de votre CST

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits en appliquant la de l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

⇒ Mentionner les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

⇒ Comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir.

⇒ Comporter un nombre pair de noms.

# Conditions d'admission des listes

Exemple : création d'un CST à 5 sièges de titulaire + 5 suppléants (64 % de femmes / 36 % d'hommes)

	Nombre de candidats titulaires + suppléants sur la liste	Nombre de femmes dans l'effectif 64 %	Option d'arrondi du résultat de la part	Nombre d'hommes dans l'effectif 36 %	Option d'arrondi du résultat de la part	Total de candidat
Liste incomplète	8	5,12	5	2,88	3	8
			6		2	8
Liste complète	10	6,4	6	3,6	4	10
			7		3	10
Liste excédentaire	12	7,68	7	4,32	5	12
			8		4	12
	14	8,96	8	5,04	6	14
			9		5	14
	16	10,24	10	5,76	6	16
			11		5	16
	18	11,52	11	6,48	7	18
			12		6	18
	20	12,8	12	7,2	8	20
			13		7	20

## Conditions d'admission des listes

Chaque liste doit également comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

En cas de liste commune établie par des organisations syndicales, la répartition des suffrages exprimés doit être mentionnée et rendue publique lors du dépôt. À défaut, cette répartition se fait à parts égales

Ce dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Les listes de candidats sont affichées dans les locaux administratifs de la collectivité au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt  
**soit le 29 octobre 2022.**

# Rectifications des listes de candidats

**Par principe** : aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite du dépôt des listes soit le 27 octobre 2022

Toutefois, des rectifications peuvent être apportées lorsque l'éligibilité d'un candidat est mise en cause :

- ⇒ La non-éligibilité d'un candidat peut être reconnue dans un délai de 5 jours francs après la date limite de dépôt des listes soit le 2 novembre 2022
- ⇒ Le délégué dispose alors d'un délai de 3 jours francs à l'expiration des 5 jours francs pour procéder aux rectifications soit le 7 novembre 2022
- ⇒ Le candidat inéligible est remplacé par un agent désigné dans le respect des règles relatives à la répartition équilibrée femmes/hommes

# IV) L'organisation du scrutin



# L'organisation du vote

Il existe 3 modalités de vote :

**Vote à l'urne**

**Vote par  
correspondance  
pour les agents  
admis à voter  
par  
correspondance**

**Vote  
électronique**

## L'organisation du vote

Les modalités de vote diffèrent suivant le type de vote (par correspondance ou à l'urne)

Dans les deux cas, les électeurs votent à bulletin secret, pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin.

## L'organisation du vote

En cas de vote à l'urne :

Le vote doit avoir lieu dans les conditions prévues par les [articles L.60 à L.64 du code électoral](#).

En cas de vote par correspondance :

Plusieurs étapes doivent également être respectées :

- chaque électeur doit mettre son bulletin sous double enveloppe
- l'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif
- l'enveloppe extérieure doit expressément comporter des mentions obligatoires

L'ensemble doit être obligatoirement adressé par voie postale et doit parvenir au bureau de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

## L'organisation du vote

En cas de vote électronique :

Il peut être recouru au vote électronique selon les modalités définies par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014.

Dans ce cas, une délibération du CA est prise, après avis du CST, elle indique si le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités

Elle précise par ailleurs :

- 1° Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
- 2° Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- 3° L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise ;

## L'organisation du vote

- 4° La composition de la cellule d'assistance technique
- 5° La liste des bureaux de vote électronique et leur composition ;
- 6° La répartition des clés de chiffrement ;
- 7° Les modalités de fonctionnement du centre d'appel ;
- 8° La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;
- 9° Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;
- 10° En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre

## L'organisation du vote

L'autorité territoriale institue un bureau central de vote et, le cas échéant, des bureaux secondaires

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend :

- un secrétaire désigné par l'autorité territoriale, par arrêté
- un délégué de chaque liste en présence

Il est procédé aux opérations de vote dans les locaux administratifs et pendant les heures de service.

Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant 6 heures au moins.

Les horaires d'ouverture et de fermeture du scrutin sont décidés par arrêté de l'autorité territoriale.

## L'organisation du vote

Le matériel de vote (bulletins et enveloppes de vote) est disponible dans les bureaux de votes en cas de vote à l'urne, ou transmis par courrier en cas de vote par correspondance.

Les professions de foi sont fournies par chaque organisation syndicale à l'autorité territoriale pour qu'elle puisse les inclure dans le matériel de vote et les acheminer.

Cette profession de foi est envoyée en un exemplaire à chaque électeur par l'administration qui a compétence pour apprécier la conformité des professions de foi éditées par les organisations syndicales pour les différents scrutins.

Il est conseillé d'adresser aux électeurs (à l'urne et par correspondance) une notice explicative des modalités de vote

# V) Émargement, dépouillement et attribution des sièges



# L'émargement et le dépouillement

- ⇒ l'émargement est effectué au fur et à mesure du passage des électeurs. Le vote est constaté par sa signature
- ⇒ Le nombre total de votants (directs ou par correspondance ou par voie électronique) est recensé à partir des émargements portés sur la liste électorale globale (bureau central).
- ⇒ Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

# L'émargement et le dépouillement

- ⇒ Chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement des suffrages dès la clôture du scrutin (et pas avant).
- ⇒ Le dépouillement des bulletins est assuré par le ou les bureaux de vote.
- ⇒ Lorsqu'il y a des bureaux de vote secondaires, ceux-ci transmettent les résultats au bureau central.
- ⇒ Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs mais font au préalable l'objet d'un recensement.

# L'émargement et le dépouillement

⇒ Le bureau central de vote :

- constate le nombre total de votants
- détermine le nombre total de suffrages valables
- détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste
- détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité.

En cas de liste commune entre OS, les suffrages sont répartis entre elles sur la base qu'elles ont indiquée dans leur liste ou à défaut à parts égales.

# Attributions des sièges

⇒ Les représentants du personnel sont élus à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

**Quotient électoral** = nombre de suffrages valables / nombre de représentants titulaires à élire

**Nombre de sièges au quotient d'une liste** = nombre de voix de la liste / quotient électoral

**Nombre de sièges à la plus forte moyenne** = nombre de voix / (nombre de sièges obtenus + 1)

**Exemple :** CST composé de 12 membres soit 6 représentants titulaires

Nombre d'agents inscrits : 950 - bulletins valablement exprimés : 600

Le nombre de voix par liste : liste A : 370 ; liste B : 80 ; liste C : 150

⇒ Calcul du quotient électoral :

Nb de suffrages exprimés / nb de sièges de titulaires  $QE = 600/6=100$

⇒ Attribution des sièges au quotient d'une liste :

Nb de voix obtenu par chaque liste / quotient électoral

Liste A =  $370 / 100 = 3,7$  soit 3 sièges

Liste B =  $80 / 100 = 0,8$  soit 0 siège

Liste C =  $150 / 100 = 1,5$  soit 1 siège

4 sièges ont été attribués au quotient. Il reste 2 sièges à attribuer à la plus forte moyenne.

⇒ Attribution des sièges à la plus forte moyenne :

Nb de voix obtenu par chaque liste / (nombre de sièges obtenus + 1)

- Pour le 5<sup>ème</sup> siège :

Liste A =  $370 / (3+1) = 92.5$  soit 1 siège

Liste B =  $80 / (0+1) = 80$  soit 0 siège

Liste C =  $150 / (1+1) = 75$  soit 0 siège

- Pour le 6<sup>ème</sup> siège :

Liste A =  $370 / (4+1) = 74$  soit 0 siège

Liste B =  $80 / (0+1) = 80$  soit 1 siège

Liste C =  $150 / (1+1) = 75$  soit 0 siège

⇒ Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste  
: Liste A = 4 sièges ; Liste B = 1 siège ; Liste C = 1 siège

## Attributions des sièges

- ⇒ Si 2 listes ont la même moyenne : le siège revient à celle qui a recueilli le plus grand nombre de voix
- ⇒ Si elles ont recueilli le même nombre de voix : le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du CST
- ⇒ Si elles ont recueilli le même nombre de voix et présenté le même nombre de candidats : le siège est attribué par tirage au sort

## Attributions des sièges

Les représentants suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Nombre de sièges suppléants = Nombre de sièges titulaires

- ⇒ Si une liste ne comporte pas assez de noms pour pourvoir tous les sièges de représentants titulaires et de suppléants dus, l'organisation syndicale ne peut obtenir plus de sièges que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats : les sièges éventuellement restants ne sont attribués à aucune liste
- ⇒ Si des sièges n'ont pas pu, faute de candidats, être pourvus par élection, ils sont attribués par tirage au sort parmi les électeurs éligibles

Si les agents désignés par tirage au sort refusent leur nomination, les sièges vacants sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel.



# Procès verbal et résultats

Le bureau central de vote :

- procède au récolement des opérations de chaque bureau
- établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations
- procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Un exemplaire du procès-verbal récapitulatif est adressé sans délai :

- au préfet du département (le jour même du scrutin ou le lendemain) voir avec les services de la préfecture.
  - aux délégués de liste
- ⇒ Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats et transmet un exemplaire du PV au CDG

## Contestations des résultats

⇒ Possibilité de contester la validité des opérations électorales dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote.

Le président du bureau central de vote doit alors statuer dans les 48 heures. Il doit motiver sa décision et en adresser immédiatement une copie au préfet.

La décision du président du bureau central de vote peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative.

⇒ Lorsque les élections des représentants du personnel ont fait l'objet d'une annulation contentieuse, il est procédé à de nouvelles élections.

La date des nouvelles élections est fixée par l'autorité territoriale après consultation des organisations syndicales.

# Merci de votre attention

Pôle Juridique et Carrières – Avril 2022